



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des services d'archives
54 avenue Salvador Allende
93000 BOBIGNY
Tél. : 01.43.93.97.00
dsa@seinesaintdenis.fr
<http://archives.seine-saint-denis.fr/>

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements, directrices, directeurs et
chefs de service

N/REF : DSA/STF/PJ/CL/2018/n° 000815

Affaire suivie par :
Patrick Jedynak (01 43 93 96 40)
pjedynak@seinesaintdenis.fr

Bobigny, le 12 AVR. 2018

OBJET : Mise à jour du modèle de bordereau de versement d'archives :
intégration du volet « amiante ».

- Réf.
- Code du patrimoine, Livre II Archives et articles R. 212-2 à 4.
 - Code de la santé publique, article R1334-29-5.
 - Circulaire NOR RDFF1503959C du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.
 - Circulaire NOR MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.
 - Vademecum « Amiante » du Service interministériel des Archives de France (Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines), juin 2017.

En application de la circulaire du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives, vous trouverez ci-joint la version actualisée du modèle de bordereau de versement d'archives.

Ce nouveau modèle contient en annexe un volet retraçant l'historique de la conservation des archives que vous souhaitez verser et qui me permettra de juger du risque d'exposition de ces documents à l'amiante.



Si ces documents ont été conservés dans un bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997, la transmission de la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) est un préalable indispensable avant leur versement physique.

Si la fiche récapitulative atteste la présence d'amiante dans les locaux où sont conservées les archives à verser ou si des travaux de désamiantage y ont été effectués, la communication du DTA et son étude seront nécessaires avant d'accepter le versement.

Il est en effet de ma responsabilité de m'assurer que les archives devant être versées sont dans un état sanitaire compatible avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique. Je serai donc amenée à refuser un versement qui ne serait pas accompagné de ce volet « amiante » et des documents à transmettre (fiche récapitulative du DTA, DTA) si nécessaire.

En cas de contamination avérée, aucun versement ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'une décontamination préalable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Christine LANGÉ
Directrice